

DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE COLMAR

Nombre des membres
du Conseil
Communautaire élus :
36

en fonction :
36

Procuration :
7

Délégués présents :

Norbert SCHICKEL
Monique HANS
Angelo ROMANO
André TINGEY
Maurice HENRY
Charles FRITSCH
Bernard REINHEIMER
Alfred WEICK
Denise BUHL
Robert GEORGE
Bernard ZINGLE
Patrick ALTHUSSER
Mady REBERT
J-François WOLLBRETT
Marc WIOLAND
Carla BRUNETTI
Roland GIANTI
Audrey LUTZ
Jean-Daniel CHAPOT
Thierry BESSEY
Daniel HAUDY
Claude MEYER
Heidi DEYBACH
Daniel THOMEN
Patricia EBERSOHL
Gabriel BURGARD

Délégués représentés

Jean-Martin MEYER
Jean-Jacques MOREL
Pierre DISCHINGER
Monique MARTIN
Antoinette STRAUMANN
Philippe BRESCHBUHL
Geneviève TANNACHER

Délégués absents :

Jean ELLMINGER
J-François KABUCZ
Virginie LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 09 avril 2024 à 18 h 30

Sous la présidence de M. Norbert SCHICKEL, Président de la CCVM

POINT 5 – FINANCES

5.6. TAXE DE SEJOUR 2025

Déjà évoqué à l'occasion de l'élaboration du budget 2023, il est proposé de mettre en œuvre une revalorisation de la taxe de séjour.

Il est rappelé l'évolution significative des dépenses mises en œuvre pour le développement du tourisme et des loisirs sur le territoire par l'intercommunalité tant pour assurer les missions de promotion et d'animation via l'office de tourisme que pour les équipements et infrastructures : nouveaux locaux de l'office de tourisme, centre aquatique La piscine, Maison du Fromage, cheminement doux, stations de ski nordique et alpin, développement des activités 4 saisons sur le territoire, entretien et réhabilitation de sentiers de randonnée...

En 2023, 408 000 € de taxe de séjour a été encaissée. 10 % du produit global de la taxe de séjour fait l'objet d'un reversement au bénéfice de la CEA.

La taxe de séjour est acquittée par les touristes adultes qui sont hébergés de manière onéreuse sur le territoire. Elle est collectée par l'hébergeur qui rajoute le coût de la taxe de séjour au prix de l'hébergement et qui la reverse ensuite à la collectivité.

Il est nécessaire de voter les taux de taxe de séjour avant le 30/06 pour une mise en application au 1^{er} janvier N+1. Il est rappelé que la dernière revalorisation de la taxe de séjour a été décidée en juin 2021. Les hausses restent modérées et ne devraient pas impacter le budget des touristes, qui payent la taxe de séjour, ni avoir d'influence sur la fréquentation des hébergements touristiques marchands dans la vallée de Munster. En effet, cela ne constitue pas un critère de choix de destination, d'autant moins depuis la généralisation de la perception de la taxe de séjour en France.

Vu l'avis de la commission Finances et du bureau communautaire du 26 mars 2024

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu la délibération du Conseil Départemental du Haut Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante

Ces explications apportées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après délibération et vote à l'unanimité

DECIDE :

D'APPLIQUER les conditions suivantes sur le territoire à compter du 1er janvier 2025.

D'ASSUJETIR toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel comme présenté dans l'article R. 2333-44 du CGCT ;

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

D'APPLIQUER la grille tarifaire 2025 ci-dessous :

Catégorie	Taxe de séjour 2025		
	Tarif sans TAD	TAD	Tarif avec TAD
Palaces	4,45 €	0,45 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,95 €	0,30 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,96 €	0,10 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage sans classement, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air*	5,00%		5% + TAD

D'ADOPTER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), le taux applicable par personne et par nuitée soit de 5.00% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

DE FIXER le loyer par nuitée à 1,00€, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

D'EXEMPTER de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCVM

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00€ par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.

D'AUTORISER le Président à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour.

D'AUTORISER le Président à engager, si nécessaire, toute procédure de contrôle, sanction et taxation d'office prévues par les textes en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président, Norbert SCHICKEL

